

Paris, le 20 septembre 2021

Lettre aux porteurs du FCP OSTRUM ALTERNA 10

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du fonds commun de placement de droit français OSTRUM ALTERNA 10, dont la société de gestion est Natixis Investment Managers International (ci-après « NIMI ») et le gestionnaire financier par délégation Ostrum Asset Management (ci-après « Ostrum »), et nous vous remercions de votre fidélité.

1. L'opération

Natixis et La Banque Postale ont finalisé, le 1^{er} novembre 2020, le rapprochement des activités de gestion taux et assurantielle d'Ostrum Asset Management et de La Banque Postale Asset Management.

Dans la continuité de ce rapprochement, afin d'offrir aux investisseurs une offre harmonisée et plus lisible, Natixis Investment Managers International, société de gestion de tête, a pris la décision de fusionner le FCP OSTRUM ALTERNA 10 (le « Fonds absorbé ») dans le FCP OSTRUM ISR 12-18 MOIS (nouvelle dénomination à compter du 1^{er} octobre 2021 : OSTRUM SRI 12-18M) (le « Fonds absorbant »).

En outre, en fusionnant le Fonds absorbé dans le Fonds absorbant, ce dernier bénéficiera des avantages liés à l'augmentation des encours sous gestion.

Les parts E et R du Fonds absorbé seront échangées contre des parts L du Fonds absorbant comme suit :

Ostrum Alterna 10	Ostrum SRI 12-18M
Part E : FR0010194274	Part L - FR0011405026
Part R : FR0000970675	

L'opération de fusion a obtenu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 14 septembre 2021 et se réalisera le 26 octobre 2021 sur la valeur liquidative du 25 octobre 2021.

Concomitamment, à la date de réalisation de l'opération, le FCP OSTRUM ALTERNA 10 sera absorbé et dissous.

Les porteurs du Fonds absorbé ne souhaitant pas participer à l'opération de fusion pourront obtenir le rachat de tout ou partie de leurs parts à tout moment et sans frais, à compter de l'envoi de la présente lettre aux porteurs et jusqu'au 21 octobre 2021 à 12h15 au plus tard.

Les parts du Fonds absorbé seront échangées contre des cent-millièmes de parts du Fonds absorbant selon la parité calculée sur la valeur liquidative du 25 octobre 2021.

Afin de permettre le bon déroulement de l'opération de fusion, les souscriptions et les rachats sur les parts du Fonds absorbé seront suspendus à partir du 21 octobre 2021 après cut-off de 12h15 (La Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) , soit 2 jours ouvrés avant la date de réalisation de l'opération.

Pour votre information, vous trouverez en annexe un exemple de calcul de la parité.

Si vous n'avez pas d'avis sur cette opération, nous vous invitons à contacter votre conseiller habituel. En tout état de cause, nous vous invitons à prendre connaissance du document d'informations clés pour l'investisseur du Fonds absorbant.

2. Modifications entraînées par cette opération

Le profil de risque

- Modification du profil rendement / risque : OUI
- Augmentation du profil rendement / risque : OUI

Augmentation des frais : OUI

a. Profil de risque

Vous êtes actuellement porteur, d'un Fonds investit jusqu'à 100% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC (OPCVM/FIA) ou fonds d'investissement, dont l'objectif de gestion est de réaliser, sur la période de placement recommandée :

- Pour la part E, une performance supérieure ou égale à celle de l'indice EONIA majorée de 0,30 % par an.
- Pour la part R, une performance supérieure ou égale à celle de l'indice EONIA.

Cette différence est due au niveau de frais prélevés.

Cette opération de fusion vous donne ainsi la possibilité d'accéder à la part L du Fonds absorbant de classification " Obligations et autres titres de créances libellés en euro", dont L'objectif de gestion du FCP est **double** :

- chercher à réaliser, sur la période de placement recommandée de 12 mois minimum, une performance annuelle supérieure de 0,50% à celle de l'€STR capitalisé, nette des frais de gestion internes et externes réels,
- mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).

Ce FCP promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Bien que le SRRI, indicateur du niveau de risque du Fonds sur une échelle de 1 à 7, reste identique à 2 sur 7, l'opération de fusion entraîne une augmentation du profil rendement / risque du fait de risques additionnels sur le Fonds absorbant par rapport au Fonds absorbé : i.e. Risque lié aux obligations contingentes, Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante, Risque de liquidité, Risque spécifique aux instruments de titrisation (ABS ...), Risque lié aux investissements sur les marchés émergents.

NB. Les caractéristiques du Fonds absorbant sont celles au 1^{er} octobre 2021, avec notamment le changement de dénomination d'OSTRUM ISR 12-18 MOIS en OSTRUM SRI 12-18M, et le passage de l'indice EONIA à l'indice €STR. Cependant, l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du Fonds absorbant demeurent inchangés.

b. Frais

La part L du Fonds absorbant supporte des commissions de mouvement ainsi qu'une commission de surperformance contrairement au Fonds absorbé telles que présentées dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, d'autres frais changement également et vous sont présentés dans le tableau comparatif en Annexe 1.

	Fonds absorbé OSTRUM ALTERNA 10	Fonds absorbant OSTRUM SRI 12-18M (Part L)
Commission de mouvement	Néant	<ul style="list-style-type: none">• un titre financier : commission proportionnelle au montant notionnel de 0 à 0,10% selon les titres,• un contrat financier négocié sur un marché réglementé ou listé : montant forfaitaire de 0 à 2,50 euros par contrat,• un contrat financier négocié sur un marché de gré à gré : commission proportionnelle au montant notionnel de 0 à 0,02%.
Commission de surperformance	Néant	<p>20 % de la surperformance par rapport à l'Indice €STR La commission de surperformance est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.</p> <ul style="list-style-type: none">• L'actif valorisé du fonds s'entend comme l'actif du FCP évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.• L'actif de référence représente l'actif du fonds constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des (mêmes) montants de souscriptions/rachats applicable à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du fonds. <p>L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'€STR, cours de clôture, libellé en Euro, majoré de 0,50%</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative du fonds, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.</p> <p>Pour plus de détails, veuillez consulter le prospectus du FCP OSTRUM SRI 12-18M.</p>

3. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Les porteurs du Fonds absorbé sont invités à consulter le tableau comparatif du Fonds absorbé et du Fonds absorbant figurant en Annexe 1 de la présente lettre, le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur et le Prospectus du Fonds absorbant.

De manière générale, nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec votre conseiller sur vos placements.

Si cette opération vous convient, vous n'aurez aucune démarche à effectuer et vous deviendrez donc porteur du Fonds absorbant.

Si cette opération ne vous convient pas, nous vous rappelons que vous disposez de la possibilité de demander le rachat sans frais de vos parts du Fonds absorbé à tout moment et jusqu'à l'issue de l'opération, sous réserve de la période de sortie sans frais.

Si vous n'avez pas d'avis sur l'opération, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel ou de votre distributeur.

L'opération sera réalisée par voie d'absorption des parts E et R du Fonds absorbé par la part L du Fonds absorbant, opération au terme de laquelle le Fonds absorbé se trouvera dissous de plein droit sans liquidation, l'ensemble de ses actifs et passifs étant automatiquement transférés au Fonds absorbant en contrepartie de l'émission et de l'attribution aux porteurs du Fonds absorbé de nouvelles parts du Fonds absorbant, comme indiqué dans le tableau ci-avant.

La parité d'échange sera déterminée comme indiqué en Annexe 2 de la présente lettre.

Les documents suivants sont mis gratuitement à la disposition des porteur au siège social de la société de gestion : Natixis Investment Managers International, 43, avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS :

- Le projet commun de fusion,
- Les dernières versions du Prospectus et des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur du Fonds absorbé et du Fonds absorbant,
- Les derniers comptes annuels audités du Fonds absorbé et du Fonds absorbant,
- Le(s) rapport(s) concernant la Fusion préparé(s), respectivement, par le commissaire aux comptes du Fonds absorbé et du Fonds absorbant..

Les porteurs du Fonds absorbé sont invités à lire attentivement le prospectus du Fonds absorbant disponible sur le site internet www.im.natixis.com ou à en faire la demande auprès de la société de gestion à l'adresse suivante :

Natixis Investment Managers International,
43, avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel.

Nous vous remercions pour votre fidélité et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Annexe 1

Examen comparatif du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant

	Caractéristiques du Fonds absorbé OSTRUM ALTERNA 10 (Part E et Part R)	Caractéristiques du Fonds absorbant OSTRUM SRI 12-18M (Part L)
Forme juridique	FIA – Fonds d'investissement à vocation générale	OPCVM
Classification AMF	-	Obligations et autres titres de créances libellés en euro
Objectif de gestion	<p>L'objectif de gestion est de réaliser, sur la période de placement recommandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la part E, une performance supérieure ou égale à celle de l'indice EONIA majorée de 0,30 % par an. - Pour la part R, une performance supérieure ou égale à celle de l'indice EONIA. <p>Cette différence est due au niveau de frais prélevés.</p>	<p>L'objectif de gestion du FCP est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chercher à réaliser, sur la période de placement recommandée de 12 mois minimum, une performance annuelle supérieure de 0,50% à celle de l'€STR capitalisé, nette des frais de gestion internes et externes réels, - mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR). <p>Ce FCP promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.</p>
Stratégie d'investissement	<p>La stratégie d'investissement consiste :</p> <p>1- <u>à investir le portefeuille du FCP majoritairement en instruments du marché monétaire.</u></p> <p>Afin de mettre en œuvre la stratégie monétaire, le FCP est majoritairement investi en parts ou actions d'OPC monétaires, ainsi que dans des titres de créance et instruments du marché monétaire de la zone euro.</p> <p>2- <u>à dynamiser la performance par des stratégies de gestion alternative.</u></p> <p>La recherche de surperformance se fait tout en maintenant un niveau de risque mesuré : le FCP a pour objectif une volatilité hebdomadaire sur 52 semaines inférieure à 0,70 % (cela correspond à des variations peu élevées de la valeur liquidative).</p> <p>Les principales stratégies de gestion alternative mises en œuvre sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des stratégies d'arbitrage, qui consistent à vendre un actif considéré comme surévalué pour en acheter un autre présentant des caractéristiques similaires mais considéré comme sous-évalué (exemple d'actifs concernés : instruments de taux, obligations convertibles...), - ainsi que des stratégies spéculatives, fondées sur des anticipations économiques ou financières (opérations sur titres de sociétés en défaut, opérations sur titres de sociétés en situations spéciales, stratégies acheteuses/vendeuses sur actions, stratégies macro-économiques ou fonds de futures, visant à profiter des tendances de marché). 	<p>Afin de chercher à atteindre ce double objectif de gestion, la construction de portefeuille se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de critères ISR et la seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.</p> <p>1. L'analyse ISR du FCP porte sur au moins 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR : titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics. Bien que les titres d'Etats fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessous. Ces titres d'Etats peuvent représenter 50% maximum de l'actif net du FCP.</p> <p>L'univers d'investissement initial comprend les entités privées de la zone OCDE, notées « Investment Grade » ou dont la plus mauvaise notation est « BB » selon les principales agences existantes telles Standard & Poor's, Moody's, Fitch, et émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations de maturité inférieure à 6 ans, libellés en euro.</p> <p>De l'univers d'investissement initial sont exclues les valeurs dites « interdites », identifiées par le comité d'exclusion, lequel établit la liste d'exclusion de la société de gestion après analyse des controverses ou allégations, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes à l'environnement. La liste d'exclusion inclut également des secteurs controversés, comme le tabac. L'univers d'investissement éligible se définit donc comme l'univers d'investissement initial duquel sont soustraites les valeurs interdites.</p> <p>L'analyse de l'univers ainsi éligible se fonde sur un outil propriétaire de La Banque Postale Asset Management multi-sources de notation extra-</p>

financière mis à disposition du délégataire de gestion financière.

L'analyse des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance est effectuée selon une méthodologie propre au délégataire de gestion financière.

La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante:

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
- La transition économique et énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières.

In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.

Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, la société de gestion sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières.

La stratégie d'investissement cherche à tirer parti de plusieurs sources de valeur ajoutée :

- Sélection des secteurs d'investissement et des émetteurs en fonction des analyses micro- et macro-économiques des équipes de gestion ;
- Sélection des émissions par l'analyse de leur valeur relative par l'équipe de gestion ;
- Choix des maturités en fonction des anticipations d'évolution des spreads des titres. La maturité résiduelle des titres sera au maximum de 6 ans tandis que la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille sera comprise entre 6 et 24 mois ;
- Gestion de la sensibilité globale du portefeuille et contrôle de sa répartition par maturités. La sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille restera dans la fourchette [0 ; 0,5], celle de la sensibilité crédit sera de [0,5 ; 2].

Le FCP sera investi à 90% minimum en émetteurs de l'Union Européenne ou d'un pays OCDE et à 10% maximum en émetteurs de pays hors OCDE et hors Union Européenne. L'investissement en émetteurs de pays émergents sera limité à 10% de l'actif net du FCP.

Profil de risque	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de perte en capital, - Risque que l'objectif de gestion ne soit pas atteint, - Risque lié aux stratégies alternatives, - Risque lié aux investissements dans des fonds d'investissements, - Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres), - Risque lié à un changement du régime fiscal entre la France et les pays dont relèvent les titres de créance dans lesquels le FCP est investi, - Risques financiers liés aux stratégies alternatives : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Risque actions, ✓ Risque de taux, ✓ Risque de volatilité, ✓ Risque de crédit, ✓ Risque de change, - Risque de durabilité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de perte en capital, - Risque de taux, - Risque de crédit, - Risque lié à l'engagement sur les instruments financiers à terme, - Risque lié aux obligations contingentes, - Risque de durabilité, - Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante, - Risque de liquidité, - Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, - Risque lié aux d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, aux contrats d'échange de rendement global (TRS) et à la gestion des garanties financières, - Risque spécifique aux instruments de titrisation (ABS ...), - Risque lié aux investissements sur les marchés émergents, - Risque actions.
Minimum de souscription initiale	Part E : 1 part Part R : néant	1 000 €
Commissions de souscription maximales non acquises à l'OPC	Part E : néant Part R : 0,10%	1%
Commissions de rachat maximales acquises à l'OPC	<ul style="list-style-type: none"> • Néant, pour tout ordre de rachat dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros ou pour tout ordre de rachat dont le montant est supérieur à 2 millions d'euros ayant fait l'objet d'un préavis de 20 jours ouvrés (tout jour à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris). • 2 %, pour tout ordre de rachat dont le montant est supérieur à 2 millions d'euros n'ayant pas fait l'objet d'un préavis de 20 jours ouvrés (tout jour à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris). 	Néant
Frais de gestion fixes directs maximum	Part E : 0,70% Part R : 1%	0,70%
Frais indirects maximum	2,50 % TTC maximum Cumul des frais de fonctionnement et de gestion directs et indirects, déduction faite des rétrocessions éventuelles : 3 % TTC maximum par an.	Non significatif
Commission de mouvement	Néant	<ul style="list-style-type: none"> • un titre financier : commission proportionnelle au montant notionnel de 0 à 0,10% selon les titres, • un contrat financier négocié sur un marché réglementé ou listé : montant forfaitaire de 0 à 2,50 euros par contrat, • un contrat financier négocié sur un marché de gré à gré : commission proportionnelle au montant notionnel de 0 à 0,02%.

Commission de surperformance	Néant	<p>20 % de la surperformance par rapport à l'Indice €STR</p> <p>La commission de surperformance est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'actif valorisé du fonds s'entend comme l'actif du FCP évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels. • L'actif de référence représente l'actif du fonds constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des (mêmes) montants de souscriptions/rachats applicable à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du fonds. <p>L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'€STR, cours de clôture, libellé en Euro, majoré de 0,50%.</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative du fonds, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.</p> <p>Pour plus de détails, veuillez consulter le prospectus du FCP OSTRUM SRI 12-18M.</p>
Frais de recherche	0%	/

Annexe 2

Informations relatives au calcul de la parité d'échange

Le nombre de parts libellées en euros du FCP OSTRUM SRI 12-18M à attribuer sera déterminé sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, selon le calcul suivant :

Pour les parts E d'OSTRUM ALTERNA 10 :

$$\frac{\text{Nombre de parts E du FCP OSTRUM ALTERNA 10}}{\text{Valeur liquidative de la part E du FCP OSTRUM ALTERNA 10}} \times \frac{\text{Valeur liquidative de la part L d'OSTRUM SRI 12-18 M}}{\text{Valeur liquidative de la part L du FCP OSTRUM SRI 12-18M}} = \text{Nombre de parts L du FCP OSTRUM SRI 12-18M}$$

Pour les parts R d'OSTRUM ALTERNA 10 :

$$\frac{\text{Nombre de parts R du FCP OSTRUM ALTERNA 10}}{\text{Valeur liquidative de la part R du FCP OSTRUM ALTERNA 10}} \times \frac{\text{Valeur liquidative de la part L d'OSTRUM SRI 12-18M}}{\text{Valeur liquidative de la part L du FCP OSTRUM SRI 12-18M}} = \text{Nombre de parts L du FCP OSTRUM SRI 12-18M}$$

Pour exemple :

Les parts E et R du FCP OSTRUM ALTERNA 10 que vous détenez seront donc échangées le jour de la fusion contre des parts L du FCP OSTRUM SRI 12-18M. La parité d'échange sera définie sur la base des valeurs liquidatives déterminées la veille de la fusion.

A titre indicatif, si les échanges de titres avaient été réalisés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues au 25 juin 2021 pour ces deux FCP, la fusion aurait eu lieu dans la condition de parité suivante :

Pour les parts E d'OSTRUM ALTERNA 10 :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part E d'OSTRUM ALTERNA 10 (7 111,41 euros)}}{\text{Valeur liquidative de la part L d'OSTRUM SRI 12-18M (1 018,93 euros)}} = 6,97929 \text{ parts L d'OSTRUM SRI 12-18M}$$

Pour les parts R d'OSTRUM ALTERNA 10 :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part R d'OSTRUM ALTERNA 10 (126,1900 euros)}}{\text{Valeur liquidative de la part L d'OSTRUM SRI 12-18M (1 018,93 euros)}} = 0,12384 \text{ parts L d'OSTRUM SRI 12-18M}$$

Les parts du Fonds absorbant étant décimalisées en cent-millièmes de parts, vous auriez ainsi obtenu :

- Si vous êtes détenteurs de parts E d'OSTRUM ALTERNA 10 :
6,97929 parts L du Fonds OSTRUM SRI 12-18M contre 1 part E du Fonds OSTRUM ALTERNA 10 et une soulte de 0,0020 euros
- Si vous êtes détenteurs de parts R d'OSTRUM ALTERNA 10 :
0,12384 parts L du Fonds OSTRUM SRI 12-18M contre 1 part R du Fonds OSTRUM ALTERNA 10 et une soulte de 0,0057 euros

Annexe 3

Fiscalité

Fiscalité applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Au titre de l'absorption du Fonds absorbé OSTRUM ALTERNA 10 par le Fonds absorbant OSTRUM SRI 12-18M, les porteurs bénéficient du sursis d'imposition dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange de titres est inférieur ou égal à 10% de la valeur d'échange des titres reçus.

Cette opération étant considérée comme une opération intercalaire, la plus-value d'échange n'est pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de l'échange. Celle-ci est différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus à l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription des parts du Fonds absorbé (diminué, le cas échéant, du montant de la soulte reçue) et imposée dans les conditions de droit commun.

Fiscalité applicable aux personnes morales établies en France

Au titre de l'absorption du Fonds absorbé OSTRUM ALTERNA 10 par le Fonds absorbant OSTRUM SRI 12-18M, les porteurs - personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel BIC ou I3A - du Fonds absorbé bénéficient de plein droit du sursis d'imposition prévu par l'article 38, 5 bis du CGI dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange des titres est inférieur ou égal à 10% de la valeur d'échange des titres reçus ou est inférieur à la plus-value réalisée.

Cette opération étant considérée comme une opération intercalaire, la plus ou moins-value d'échange, perte ou profit (diminuée, le cas échéant, du montant de la soulte reçue), n'est pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de l'échange, seule la soulte étant immédiatement taxable. L'imposition de la plus-value est différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus à l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription des parts du Fonds absorbé (diminuée, le cas échéant, du montant de la soulte reçue) et imposée dans les conditions de droit commun.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, les dispositions prévues à l'article 209-0-A limitent les effets de la neutralisation de l'échange. En effet, cet article impose aux entreprises passibles de l'IS de prendre obligatoirement en compte les plus ou moins-values latentes sur titres d'OPC à la clôture de chaque exercice, calculées en fonction de la valeur liquidative des titres à cette date.